



## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Vivien est convoqué par nous, Vincent Demester, Maire, le vendredi 20 mars 2026 à 18h30, en session ordinaire, d'après les convocations faites et adressées le 16 mars 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Saint-Vivien.

#### **PRESENTS :**

M. PRIEUR DE KERMEL - Mme RICHARD - M. MALGOIRES - Mme LEYON  
M. JUSTE-BOSCO - M. PEYRAT - Mme NAFFRECHOUX - Mme LABROUSSE SABOURIN  
M. BILLAUD - Mme DUPUY - Mme SAGOT - M. BEDOUET - M. DHUMEAUX  
Mme BONNEAU - M. GUEDEAU

#### ORDRE DU JOUR

- N° 2026-11 Election du Maire
- N° 2026-12 Détermination du nombre de postes d'adjoints
- N° 2026-13 Election des adjoints
- N° 2026-14 Lecture de la charte de l' élu local
- N° 2026-15 Fixation des indemnités de fonction
- N° 2026-16 Détermination du nombre de membres composant le Conseil d'Administration du CCAS
- N° 2026-17 Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS
- N° 2026-18 Délégations du Conseil Municipal données au Maire

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Vincent DEMESTER, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Madame Angèle RICHARD a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Il est procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

#### **N° 2026-11 - ELECTION DU MAIRE**

M. Michel PEYRAT, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'assemblée.

Après avoir constaté que la condition de quorum était remplie, le Président a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne M. Laurent MALGOIRES et Mme Pascale LEYON en qualité d'assesseurs.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement.

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : .....	0
Nombre de suffrages exprimés : .....	15
Majorité absolue : .....	8

### **A obtenu :**

M. Christophe PRIEUR DE KERMEL..... 15 voix

M. Christophe PRIEUR DE KERMEL ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **N° 2026-12 – DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur Christophe PRIEUR DE KERMEL, élu maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à déterminer le nombre de postes d'adjoints à élire.

Il rappelle, en vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, que ce nombre ne doit pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre postes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à quatre, le nombre de postes d'adjoints au maire pour la durée du mandat.

**POUR : 15**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

## **N° 2026-13 – ELECTION DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints au maire.

Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : .....	0
Nombre de suffrages exprimés : .....	15
Majorité absolue : .....	8

A obtenu :

Liste menée par Mme Angèle RICHARD ..... 15 voix

Ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

Mme Angèle RICHARD	1 <sup>er</sup> Adjoint au maire
M. Laurent MALGOIRES	2 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
Mme Pascale LEYON	3 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
M. Loïck JUSTE BOSCO	4 <sup>ème</sup> Adjoint au maire

**N° 2026-14 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Ce document rappelle les principes de déontologie, d'impartialité et de probité que chaque membre du conseil s'engage à respecter durant son mandat.

Conformément à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. :

**Article L.1111-13 du CGCT :**

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**Article L.1111-14 du CGCT :**

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
7. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Cette charte relative aux conditions d'exercice des mandats municipaux a été remise l'ensemble des conseillers municipaux en annexe à la convocation à la présente séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire et de sa diffusion aux membres du Conseil Municipal.

**POUR : 15**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

#### **N° 2026-15 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION**

Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions du maire et des d'adjoints sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

L'indemnité du maire est de droit et sans vote, fixée au montant maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à la fixer à un montant inférieur voire à ne pas en bénéficier.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, leur versement est subordonné à une délégation de fonctions consentie par le Maire. Le Conseil Municipal détermine librement leur montant, dans la limite d'une l'enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe indemnitaire globale dépend de la strate démographique de la commune. Elle est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

#### **DELIBERATION**

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que la commune de Saint-Vivien compte 1460 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, soit 5 804 euros,

Considérant la demande de Monsieur le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** les indemnités de fonction des élus comme suit :

Maire : 48.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique  
 Adjoints : 17.27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique  
 Conseillers délégués : 7.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

ELUS	MONTANT DES INDEMNITES MENSUELLES
Maire	2 000 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	710 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	710 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	710 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	710 €
Conseiller délégué 1	320 €
Conseiller délégué 2	320 €
Conseiller délégué 3	320 €
<b>Total :</b>	<b>5 800 €</b>

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.

**POUR : 15**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

#### **N° 2026-16 - DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le Centre Communal d'Action Sociale, est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS, présidé par le Maire, Président de droit.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par délibération du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 12 le nombre de membres qui siégeront au sein du Conseil d'administration du CCAS de Saint-Vivien (6 membres élus parmi les conseillers municipaux et 6 membres désignés par le Maire).

**POUR : 15**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

### N° 2026-17 - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Les membres représentant le Conseil Municipal auprès du Conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-16 en date du 20 mars 2026 fixant à 6 le nombre d'administrateurs du CCAS de Saint-Vivien,

Considérant qu'il a été constaté le dépôt d'une seule liste de candidats, le Conseil Municipal est invité à procéder au vote.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : .....	0
Nombre de suffrages exprimés : .....	15
Quotient électoral ( <i>nb de suffrages exprimés / nb de sièges à pourvoir</i> ) : .....	2,5

#### A obtenu :

Liste menée par Mme Angèle RICHARD ..... 6 sièges

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Vivien :

Mme Angèle RICHARD  
M. Laurent MALGOIRES  
M. Loïck JUSTE BOSCO

Mme Florinne LABROUSSE SABOURIN  
Mme Corinne NAFFRECHOUX  
M. Michel PEYRAT

**N° 2026-18 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEES AU MAIRE**

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent ainsi de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte régulièrement au Conseil Municipal.

**DELIBERATION**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer certaines attributions au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

**COMMANDE PUBLIQUE**

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 euros.

De prendre toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**ASSURANCE**

De passer des contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre afférentes à ces contrats.

**REGIES COMPTABLES**

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**CIMETIÈRE**

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal.

**ACTIONS EN JUSTICE**

D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

**SUBVENTIONS**

De demander l'attribution de subventions à tout organisme financeur.

**ADMISSION EN NON-VALEUR**

D'admettre en en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

En contrepartie, le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ce compte-rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance.

- **PRECISE** qu'en cas d'absence ou empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

**POUR : 15**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

## QUESTIONS DIVERSES

### **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL** - *Rapporteur : M. PRIEUR DE KERMEL*

Seront abordés lors de la prochaine séance : taux d'imposition des taxes locales, vote du budget ainsi que les représentations et autres commissions municipales.

### **VOIRIE** - *Rapporteur : Mme LEYON*

L'opération de marquage au sol pour indiquer la présence d'une priorité à droite est terminée. Les poteaux à implanter pour empêcher le stationnement des véhicules sur les trottoirs sont commandés.

Les travaux d'aménagement de l'accès au futur centre de valorisation des déchets seront réalisés en septembre, simultanément à ceux programmés sur la bretelle de la RD 137 en direction de Châtelailon-Plage.

### **FIBRE OPTIQUE** - *Rapporteurs : Mme LEYON - M. PRIEUR DE KERMEL*

Les travaux de mise en place de la fibre pour desservir notamment la ferme de Luché, débuteront au 20 avril 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40 et arrêtée à huit délibérations du n° 2026-11 au n° 2026-18, en présence de M. PRIEUR DE KERMEL - Mme RICHARD M. MALGOIRES - Mme LEYON - M. JUSTE-BOSCO - M. PEYRAT - Mme NAFFRECHOUX Mme LABROUSSE SABOURIN - M. BILLAUD - Mme DUPUY - Mme SAGOT - M. BEDOUET M. DHUMEAUX - Mme BONNEAU - M. GUEDEAU.

Fait et délibéré à SAINT-VIVIEN, les jour, mois et an susdits.

Christophe PRIEUR DE KERMEL  
Maire de Saint-Vivien

Angèle RICHARD  
Secrétaire de séance